

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Arrêt N° 78/23 – VII – CIV

**Audience publique du sept juin deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2020-01035 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Sophie GRETHEN, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 27 octobre 2020,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité d'administrateur de l'association sans but lucratif SOCIETE1.),

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité d'administrateur de l'association sans but lucratif SOCIETE1.),

parties intimées aux fins du susdit exploit GRETHEN du 27 octobre 2020,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

**3) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE4.), et pour autant que de besoin par son Ministre d'État, dont les bureaux sont établis à L- ADRESSE5.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GRETHEN du 27 octobre 2020,

comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Procédure

Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'encontre de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et contradictoirement à l'encontre des autres parties, vidant le jugement du 21 décembre 2016, a

- dit la demande dirigée contre PERSONNE2.) et contre PERSONNE3.) non fondée,
- dit la demande dirigée contre l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG non fondée,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande d'indemnité de procédure,
- condamné PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 800,- euros à PERSONNE2.),
- condamné PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 800,- euros à PERSONNE3.),
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Me Nicolas BAUER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2020, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2020, lequel lui a été signifié en date du 24 septembre 2020.

Aux termes de son acte d'appel du 27 octobre 2020, PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement *a quo*, de dire que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ÉTAT) sont responsables des dommages qu'il a subis de leurs faits et il demande leur

condamnation au paiement d'un montant total de 432.826,79 euros ventilé comme suit :

- 41.150,86 euros à titre de dommage matériel lié à la perte de revenus,
- 50.000,00 euros à titre de dommage lié à la perte de pension,
- 30.289,64 euros à titre de dommage lié à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension,
- 200.000,00 euros ou tout autre montant à juger *ex aequo et bono* à titre de dommage lié à la vente forcée de son logement,
- 51.386,29 euros à titre de frais médicaux,
- 60.000,00 euros à titre d'indemnisation du dommage moral.

PERSONNE1.) demande à être déchargé des condamnations intervenues en première instance à son encontre.

Il conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour chaque instance et à la condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances.

Par voie de conclusions du 20 janvier 2021, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sollicitent chacun une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel.

Par voie de conclusions du 21 mai 2021, l'ETAT conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000,- euros.

Aux termes de ses conclusions du 29 novembre 2022, PERSONNE1.) demande un sursis à statuer, en attendant que le tribunal de travail de Luxembourg se prononce dans le cadre de la requête déposée à l'encontre de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)).

Par ordonnance de clôture du 19 avril 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée quant à la question du sursis à statuer en attendant l'issue de l'affaire introduite devant le tribunal de travail de Luxembourg à l'encontre de SOCIETE1.).

Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 10 mai 2023.

### **Appréciation de la Cour**

Les faits et rétroactes, tels qu'ils résultent des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, se résument comme suit :

Par exploit d'huissier de justice du 17 juin 2015, PERSONNE1.) a fait donner assignation à SOCIETE1.), à l'ETAT, représenté par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie, à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître

devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chaque partie pour sa part, à lui payer la somme de 93.288,50 euros à titre de dommages-intérêts pour sous classement, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 25 mars 2015, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, sinon tout autre montant, même supérieur par évaluation à dire d'expert.

Il a sollicité la condamnation des parties défenderesses à lui payer solidairement, sinon *in solidum*, sinon chaque partie pour sa part la somme de 50.000.-euros + p.m. à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi en raison de la diminution du montant de la pension en cas d'invalidité et de vieillesse, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 25 mars 2015, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, sinon tout autre montant, même supérieur par évaluation à dire d'expert. A titre subsidiaire, il a demandé à voir nommer un expert calculateur.

Il a encore demandé la condamnation des parties défenderesses à lui payer solidairement, sinon *in solidum*, sinon chaque partie pour sa part la somme de 61.541,- euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 25 mars 2015, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, sinon tout autre montant, même supérieur par évaluation à dire d'expert.

Il a finalement demandé l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 21 décembre 2016, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande formulée par PERSONNE1.) à l'encontre de SOCIETE1.) et a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état aux fins de la poursuite de l'instruction.

Suite à l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le jugement du 21 décembre 2016, la Cour d'appel a, par arrêt du 4 juillet 2019, confirmé le jugement.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vidant le jugement du 21 décembre 2016, a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de l'ETAT.

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2020, PERSONNE1.) a relevé appel contre ce jugement, instance dont la Cour est actuellement saisie.

Par arrêt du 16 décembre 2021, la Cour de Cassation a déclaré le pourvoi en cassation de PERSONNE1.) contre l'arrêt du 4 juillet 2019 irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de PERSONNE4.), de PERSONNE3.) et de l'ETAT et elle a rejeté le pourvoi pour le surplus.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 11 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre condamner à lui payer le montant total de 556.638,05 euros, avec les intérêts légaux à partir du 17 avril 2000, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le montant de 556.638,05 euros se décompose comme suit :

1. dommage matériel lié à la perte de revenus :	54.962,12 €
2. dommage lié aux primes de responsabilités :	30.000,00 €
3. préjudice lié à la perte de pension :	50.000,00 €
4. dommage lié à la perte de cotisation patronale :	30.289,64 €
5. dommage lié à la vente forcée de son logement :	280.000,00 €
6. frais médicaux liés à l'empoisonnement :	51.386,29 €
7. dommage moral lié au harcèlement moral :	60.000,00 €

PERSONNE1.) demande à la Cour de surseoir à statuer dans le cadre de la présente procédure au motif que les faits renseignés dans la requête introduite à l'encontre de SOCIETE1.) se regrouperaient en très grande partie avec ceux renseignés dans l'assignation introductive d'instance et dans l'acte d'appel. Il y serait également question de harcèlement moral de la part des conjoints PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de SOCIETE1.).

Il serait clair que dans l'affaire civile introduite par PERSONNE1.) à l'encontre des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.), l'acteur principal visé est SOCIETE1.), pour laquelle le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré incompétent en raison de la matière.

PERSONNE1.) estime encore que les conclusions des parties adverses iraient implicitement dans le même sens.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent qu'une surséance à statuer constituerait en l'espèce une mesure dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Ils arguent qu'en l'occurrence, il n'y aurait ni identité de parties, ni identité de causes entre l'affaire civile et l'affaire introduite devant la juridiction du travail, de sorte qu'aucun risque réel de contrariété des décisions de justice à venir ne serait rapporté.

L'ETAT s'est rallié aux conclusions de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.).

Hors les cas prévus par la loi, non donnés en l'espèce, l'appréciation de l'opportunité d'un sursis à statuer relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond (Cass. 14 mars 2019, n° 4097 du registre).

Généralement, le sursis à statuer est prononcé en considération d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'une décision à rendre dans le cadre

d'une autre instance pendante est de nature à influencer sur la solution de la contestation. Le juge saisi de cette contestation préfère suspendre l'instance en attendant la décision à intervenir (Cour d'appel, 26 juin 2019, n° CAL-2019-00445 du rôle).

Il est constant en cause que suite au jugement du 21 décembre 2016, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du 4 juillet 2019 et suite à la décision de la Cour de cassation du 16 décembre 2021, PERSONNE1.) a introduit une requête contre SOCIETE1.) devant le tribunal de travail de Luxembourg, juridiction matériellement compétente pour connaître de la demande dirigée contre son ancien employeur.

Il n'est pas contesté que cette demande de PERSONNE1.) est à l'heure actuelle toujours pendante devant les juridictions du travail.

Même s'il n'y a pas identité de parties et de causes dans le litige opposant PERSONNE1.) à son ancien employeur et le présent litige l'opposant aux anciens administrateurs de SOCIETE1.) et à l'ETAT, en tant qu'autorité de tutelle de l'ITM, l'issue de la procédure pendante devant les juridictions du travail est de nature à influencer sur la solution du présent litige, alors que les fautes reprochées aux parties intimées se greffent sur celles reprochées à SOCIETE1.).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'attendre l'issue du litige pendant devant la juridiction du travail.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

sursoit à statuer en attendant l'issue réservée à la procédure introduite par PERSONNE1.) devant la juridiction du travail,

réserve les droits des parties et les dépens.